# Enseignement supérieur et recherche

## École normale supérieure de Lyon

### Conditions d'admission des élèves et les programmes spécifiques des concours : modification

NOR : ESRS1900265A
arrêté du 25-10-2019
MESRI - DGESIP A1-3

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; lois du 23-12-1901 et n° 83-634 du 13-7-1983 modifiées ; décrets n° 94-874 du 7-10-1994 et n° 2012-715 du 7-5-2012 modifiés ; arrêtés du 9-9-2004 et du 29-10-2013 modifiés

Article 1 - Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 29 octobre 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

I. Épreuves écrites d'admissibilité

1. Composition française (durée : six heures ; coefficient 1).
2. Composition d'histoire contemporaine (durée : six heures ; coefficient 2).
3. Composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 2).
4. Composition de sciences sociales (durée : six heures ; coefficient 2).
5. Une épreuve à option, choisie par le candidat dans la liste suivante (coefficient 1) :

a. Analyse et commentaire en langue vivante étrangère d'un ou plusieurs textes ou documents relatifs à la civilisation d'une aire linguistique (durée : six heures) ;
b. Composition de géographie (durée : six heures) ;
c. Version latine (durée : quatre heures) ;
d. Version grecque (durée : quatre heures).

II. Épreuves écrites d'admission

1. Composition de philosophie (durée : six heures ; coefficient 1).

Toutes ces épreuves écrites entrent dans la banque d'épreuves inter-École nationale supérieure (ENS) sciences sociales. Le programme des épreuves est celui des épreuves d'admissibilité du concours d'entrée à l'ENS (Paris) groupe B-L.

III. Épreuves orales d'admission

Les épreuves orales d'admission sont au nombre de quatre, trois épreuves communes à tous les candidats et une choisie parmi un groupe de deux épreuves.
Chaque épreuve comprend une heure de préparation et trente minutes devant le jury.
Épreuves communes :
1. Économie (coefficient 4) : interrogation sur un sujet, suivie d'un entretien avec le jury.
Le programme est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.
2. Sociologie (coefficient 4) : interrogation sur un sujet, suivie d'un entretien avec le jury.
Le programme est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.
3. Langue vivante (coefficient 1) : explication en langue vivante étrangère d'un texte contemporain hors programme relatif à la civilisation d'une aire linguistique, suivie d'un entretien en langue vivante étrangère avec le jury. La langue est la même que celle choisie au titre de l'épreuve à option de langue vivante pour l'admissibilité.
Épreuves au choix :

4.1. Géographie (coefficient 1) : commentaire de documents géographiques.
4.2. Histoire (coefficient 1) : interrogation sur un sujet, suivie d'un entretien avec le jury. Le programme est celui de la composition d'histoire contemporaine (épreuve d'admissibilité).

Article 2 - Les dispositions de l'article 10 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes : Les épreuves de la série informatique (I) sont ainsi définies : la série comporte une option mathématiques (option M) et une option physique (option P).

## I. Épreuves écrites d'admissibilité

Épreuves communes aux deux options :
1. Composition d'informatique (informatique A, durée : quatre heures ; coefficient 5)
2. Composition d'informatique-mathématiques (durée quatre heures ; coefficient 4)
Option mathématiques
3. Composition de mathématiques (mathématiques C, durée : quatre heures ; coefficient 4)
Option physique
3. Composition de physique (durée : quatre heures ; coefficient 4)

## II. Épreuves écrites d'admission

Elles sont communes aux deux options
1. Français (durée : quatre heures ; coefficient 2)
2. Langue vivante étrangère (durée : quatre heures ; coefficient 2)

## III. Épreuves pratiques et orales d'admission

Épreuves communes aux deux options :
1. Interrogation d'informatique fondamentale (coefficient 5)
2. Épreuve pratique d'algorithmique et programmation (coefficient 6)
3. Langue vivante étrangère (coefficient 1,5)
4. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 2)
Option mathématiques
5. Interrogation de mathématiques (coefficient 4)
Option physique
5. Interrogation de physique (coefficient 4)
La durée et les modalités des épreuves pratiques et orales sont fixées chaque année par le jury.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2020.

Article 4 - Le président de l'ENS de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 25 octobre 2019

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et par délégation,
Le chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Amaury Flèges